

CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (LEO)



SOCIETE **PEDAGOGIQUE VAUDOISE**

Le contenu de ce document, préparé par le Comité cantonal et la Conférence des présidents d'association a été débattu, amendé et adopté par une Assemblée des délégués extraordinaire de la SPV, le 20 janvier 2010, à Lausanne

QUESTIONS GENERALES

A. Globalement, l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire vous convient-il ? Vous paraît-il contenir les principes indispensables au bon fonctionnement de l'école obligatoire ?

CONDITIONS POUR LA RÉUSSITE DU PROJET:

- La SPV considère qu'aucune Loi scolaire, quelle que puisse être la qualité de ses déclinaisons, ne saurait répondre à elle seule aux attentes - diverses et souvent paradoxales - de la société en ce qui concerne l'école obligatoire.

Seuls un large consensus politique - et surtout social - ainsi que l'édition d'un calendrier et de conditions relatives à la mise en oeuvre des réformes retenues pourront autoriser à donner du souffle et une chance de réussite à l'ensemble du projet.

Les consensus politique et social peuvent être obtenus lors des débats du Grand Conseil et dans la campagne qui précédera le vote populaire, mais le calendrier de mise en oeuvre et l'appareil d'accompagnement de la réforme doivent apparaître dans le plus bref délai possible.

Quand bien même elle ne partage pas les avis négatifs déjà exprimés ici ou là, la SPV relève également que c'est au moment où apparaît une très forte demande d'ordre - également de la part des enseignant-e-s - qu'est proposée une école qui pourrait apparaître comme moins exigeante. Ce contexte doit être mesuré à sa juste hauteur.

La loi devra donc montrer l'ambition, que la différenciation ne doit pas conduire à une adaptation des exigences à la baisse, mais, au contraire, que l'école doit tout mettre en oeuvre pour répondre aux besoins des élèves, dans une exigence de qualité.

- Sur un autre plan, le fait que l'avant-projet, pourtant intitulé "Loi sur L'ENSEIGNEMENT obligatoire" repousse à d'autres calendres ce qui relève des conditions de travail des ENSEIGNANT-E-S et de leur STATUT (que de nombreux articles évoquent néanmoins en arrière-plan) risque de générer des inquiétudes à un niveau qui pourrait conduire bon nombre de maître-ss-es de ce canton à militer contre l'innovation.

ARCHITECTURE DE LA LOI:

La SPV estime qu'il conviendrait d'affirmer plus clairement, dans les buts de l'école notamment:

1. La volonté et l'obligation de l'institution scolaire de tout mettre en oeuvre pour qu'un nombre plus élevé d'élèves que ce n'est le cas aujourd'hui puisse développer des compétences et acquérir des connaissances de haut niveau.

Dans ce sens, il est essentiel que soit mieux défini ce que l'on entend par école "plus INCLUSIVE", - et ce que l'on en attend; en particulier ce qui la distingue d'une école SÉLECTIVE ou INTÉGRATIVE.

C'est de la clarification de ces concepts et non pas de la déclinaison des divers types d'élèves potentiellement en difficulté (déclinés notamment dans les articles 98 et suivants) que pourrait émerger un véritable renversement de posture et, dès lors, la définition d'une véritable "école de la réussite".

2. Quels sont les champs de responsabilités respectives et les délégations de compétences que la Loi exige et/ou autorise aux divers acteurs institutionnels ou personnels de l'école (Direction générale/Direction pédagogique/Office de l'enseignement spécialisé/ secondaire II versus établissements/équipes d'enseignant-e-s/enseignant-es...) et des acteurs périphériques dans un

contexte où le désenchevêtrement des responsabilités entre communes et canton (démarche Etacom) a eu comme conséquence le fait que l'école est désormais pilotée et mise en oeuvre sur le plan local en fonction - d'abord ! - des disponibilités des locaux ou de l'organisation des transports...

EXPOSÉ DES MOTIFS :

En conséquence de ce qui est dit plus haut, un exposé des motifs dynamique et volontariste doit impérativement donner un souffle à la Loi, indispensable si l'on désire que cette future nouvelle Loi scolaire ait quelque impact sur le terrain et permette d'améliorer les résultats de l'école, mais d'abord ceux des élèves.

Ce texte d'orientation pourrait notamment:

1. Etablir l'inventaire des questions et des problèmes, mais aussi relever tout ce qui marche ici et qui fonctionne mieux ailleurs;

2. S'appuyer sur un rapport final sur la mise en oeuvre d'EVM et sur ses apports, de même que sur les zones pilotes de Rolle et Vevey, qui instauraient des systèmes à niveaux...;

3. Indiquer les défis auxquels l'école obligatoire est et sera confrontée et dès lors affirmer avec vigueur ce qui est proposé en termes de politique générale pour répondre notamment à la question lancinante du nombre très important d'élèves laissés peu ou prou au bord du chemin au fil de leur scolarité.

(Dans ce cadre, la question de la formation initiale et continue des enseignants doit prendre en particulier toute sa place.

Si la HEP est désormais "autonome", le moindre que l'on puisse néanmoins attendre est que cet institut de formation "produise" des enseignants dont l'action et la volonté puissent s'inscrire dans ce à que la Loi scolaire oblige et conduit.

La SPV relève ici que la question de la formation continue - actuellement orpheline de toute base légale hormis ce à quoi la LPers oblige - doit trouver un ancrage dans la Loi scolaire; les questions statutaires y relatives pouvant être réservées);

4. Définir le/les concept(s) d'école sélective, intégrative ou désormais "inclusive" et expliquer comment ces sauts sémantiques peuvent et doivent influencer la structure de l'école et notamment les relations entre celle-ci et les familles ;

5. Eclairer les flux de compétences et de délégations de ces dernières dans une volonté de responsabilisation accrue des acteurs, en particulier ceux dits "de terrain".

DES SATISFACTIONS NUANCÉES:

- Dans ce contexte et en dépit de ce qui est exprimé plus haut, la SPV relève pourtant avec satisfaction que certaines orientations retenues par l'avant-projet vont dans le sens de ses propositions ("26 mesures pour une école de la réussite", adoptées en 2008), ces dernières - susceptibles de compromis - demeurant une des bases premières de ses réflexions et positions.

Pourtant, à ce jour, la SPV s'interroge sur ce qui est proposé comme STRUCTURE DES ANNÉES 9 à 11 et se demande si les deux niveaux proposés ne déboucheront pas obligatoirement et de fait sur une école à deux filières ("les bons" et "les mauvais" élèves) et sur un principe exacerbé et permanent de sélection, ce qu'elle ne saurait en aucun cas souhaiter et évidemment soutenir.

L'organisation proposée pour le secondaire I et le fait que l'ensemble des élèves doivent parcourir l'ensemble du cursus scolaire en 11 ans, le redoublement restant exceptionnel, autorise néanmoins à penser qu'il est possible de résoudre les contraintes paradoxales liées, d'une part, aux obligations contenues dans l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, accepté par le Grand Conseil en 2009 (école plus "intégrative"- et non pas inclusive) et, d'autre part, à une école vaudoise qui jusqu'ici reste marquée par la sélection précoce.

- Affirmer que l'on désire inscrire la question de la maîtrise de la langue locale comme un objectif prioritaire (bien que le fait de doter les élèves d'un nombre accru de périodes de FRANÇAIS ne saurait résoudre à lui seul les difficultés), ainsi que le fait que se dessine une volonté de "rescolarisation", s'inscrivent également dans les "26 mesures pour une école de la réussite" de la SPV.

- Relativement à L'ORGANISATION de l'école, il apparaît d'autre part à la SPV que la question de L'AUTONOMIE DES ÉTABLISSEMENTS n'est pas réellement tranchée. Cet élément devrait également apparaître clairement au sein de l'exposé des motifs.

La SPV soutient le fait que les établissements puissent bénéficier d'une marge de manoeuvre organisationnelle plus souple; celle-ci demeurant contrainte par un statut cantonal des enseignant-e-s unique et non négociable localement; ainsi que par une forme de rendre-compte à définir et à négocier avec les organisations professionnelles et syndicales.

A cet égard, la SPV demande - dans un contexte qui génère par ailleurs de profondes inégalités, où l'organisation des établissements est contrainte par les disponibilités en termes de personnels, de locaux et de transports - les considérations et les projets pédagogiques utiles à la réussite des élèves soient remis plus explicitement au centre des décisions prises localement.

A cet égard, le type de "gouvernance" des établissements doit être mieux défini et clarifié.

La question du Conseil de direction, par exemple, ne peut pas être abordée sous le seul angle du statut des "doyens", mais s'inscrire dans une réflexion plus large sur le pilotage des établissements et des responsabilités respectives de l'ensemble de ses acteurs, dont les chefs de file.

A ce égard, la SPV insiste sur le fait que la question de la MAÎTRISE DE CLASSE est essentielle dans un contexte "inclusif" où les aides et appuis extérieurs ainsi que le travail en équipe pourraient prendre un sens nouveau. Le fait que se dessine une école où, dès les premières années de scolarité des élèves, cohabiteront de plus en plus différents types d'enseignant-e-s de plus en plus spécialisé-e-s inquiète la SPV. Celle-ci pourrait en effet induire une déresponsabilisation générale par un trop grand fractionnement de l'action des enseignant-e-s si un "référént fort" pour l'élève n'est pas désigné.

Le seul article 140 et les très incertaines négociations sur le statut à venir sont à ce propos insuffisants.

STATUT ET CAHIER DES CHARGES:

Contrairement à ce qu'on pourrait en penser et relativement à ce qui est dit plus haut, chaque article de la Loi comporte et induit des conséquences importantes sur le statut des enseignants et l'organisation du travail (La SPV établit une contribution spécifique à ce propos).

La SPV rend attentif au fait qu'avoir éludé les questions statutaires est de nature à induire du rejet devant les incertitudes et dans un contexte de méfiance post EVM et plus récemment post DECFO.

Plus spécifiquement, le fait que la question de la MAÎTRISE DE CLASSE - situation inégalitaire entre le primaire et le secondaire depuis 25 ans ! - ne trouve pas de réponse claire (et qu'en filigrane on devine plutôt sa suppression potentielle) est de nature à conduire la SPV à refuser le projet final.

Il en va de même en ce qui concerne le CAHIER DES CHARGES de l'enseignant-e, si celui-ci n'est pas établi dans un court laps de temps.

La SPV exige dès maintenant que soit reconsidéré le temps non librement géré. Conseils de cycle, conseil d'élèves (autogérés?), colloques relatifs aux élèves à suivi et programme personnalisé... Toutes ces tâches se sont amplifiées et le seraient encore plus si l'ensemble des éléments contenus dans l'avant-projet étaient mis en place.

Encore une fois, la négociation sur le cahier des charges et sur les tâches particulières hors cahier des charges "ordinaire" doit démarrer au plus tôt... et ceci quelque avenir que puisse avoir cet avant-projet.

Enfin, tout en mesurant les risques politiques inhérents à cette question, la SPV ne comprend pas comment, dans une école moins sélective - et encore plus dans une école "inclusive" -, tout ou partie de ce qui relève de L'ÉVALUATION DU TRAVAIL DES ÉLÈVES ne doit pas être tôt ou tard réexaminé.

B. Est-ce qu'il vous paraît trop ou insuffisamment détaillé ?

Sur deux points l'avant-projet paraît notamment non seulement trop détaillé, mais ce luxe de détails fait perdre le sens de l'orientation générale.

C'est le cas, notamment, en ce qui concerne:

1. La pédagogie "différenciée" (approche hypertrophiée, qui donne le sentiment que l'école ne s'occupe que des élèves en difficulté et cherche à remédier avant d'avoir assez réfléchi à comment faire pour ne pas générer de l'échec...).

La SPV demande que l'ensemble de ce chapitre soit repris dans le sens d'une meilleure définition de ce que l'on entend promouvoir comme modèle d'école.

De plus, comme dit sous point A, il faut mieux montrer que la pédagogie doit être adaptée aux besoins des élèves, c'est dans l'exigence de tout mettre en oeuvre pour que les objectifs du plan d'études soient atteints (ou dépassés).

2. Les sanctions qui pourraient être prises envers les élèves qui mettent l'action sur l'échec éducatif plutôt que sur ce qui peut et doit être fait pour que ces sanctions restent exceptionnelles. Par ailleurs, la SPV estime que la déclinaison de ces sanctions devrait appartenir au règlement d'application de la Loi ou même relever des établissements en fonction de particularités locales et selon le type de population scolaire.

C. Y a-t-il des points qui suscitent de votre part d'importantes réserves ? Si oui, lesquels ?

Comme dit plus haut, la SPV demande d'éclairer sémantiquement et "politiquement" ce que l'on entend par "école "intégrative" versus "inclusive" et les conséquences respectives de ces concepts sur l'organisation de l'école et du travail des enseignant-e-s, faute de quoi les changements que la Loi pourraient induire ne feront pas sens et resteront lettre morte.

La SPV estime également qu'une plus grande responsabilisation des établissements et de ses acteurs, dont les enseignant-e-s, doit émerger.

Dans ce cadre, les propositions pour l'organisation du secondaire I ne rejoignent que de loin ce que la SPV propose.

A cet égard, la SPV relève que les processus d'orientation et de régulation des niveaux comportent l'effet pervers de voir les enseignant-e-s être conduit-e-s à procéder à une évaluation/orientation permanente.

Enfin, plus particulièrement, le nombre de périodes proposées pour les deux premières années de scolarité ne rejoint pas les réflexions et les propositions de l'Association vaudoise des maîtresses du cycle initial (AVECIN-SPV).

D. Quels sont les points qui vous paraissent manquer ou mériter un développement plus large dans cet avant-projet ?

Comme dit plus haut également et encore une fois:

- les responsabilités respectives de la Direction générale de l'école obligatoire ainsi que de ses services - et tout particulièrement de la DIRECTION PÉDAGOGIQUE - et celles dévolues aux communes, aux établissements et aux équipes d'enseignants méritent une clarification et doivent s'inscrire dans la volonté d'une autonomie et de responsabilité retrouvée des acteurs, ces derniers devant rendre compte de leur action propre, charge à la DGEO notamment d'accompagner les régulations et remédiations nécessaires (voir aussi ce que dit la SPV des compétences de la Conférence des maîtres, qui doit retrouver du sens en participant de manière active aux orientations des projets pédagogiques locaux et aux choix opérés dans le cadre fourni par l'enveloppe);

- les concepts de fond ("intégration" versus "inclusion" et responsabilités respectives de l'ensemble des acteurs du système scolaire) doivent impérativement être clarifiés et faire sens.

E. Quels sont les points qui vous paraissent au contraire superflus ?

Voir plus haut... et dans les commentaires des articles.

CONSIGNES

Nous vous invitons à remplir le questionnaire qui suit en y indiquant vos déterminations. Pour ce faire, nous vous remercions d'indiquer dans les cases prévues à cet effet le nombre de personnes ayant exprimé un avis favorable, défavorable ou aucun avis.

Merci également d'indiquer brièvement les raisons qui motivent vos prises de position et vos éventuelles propositions. Les items proposés concernent plus particulièrement des questions sur lesquelles le département souhaite obtenir votre avis.

QUESTIONS DETAILLEES

Chapitre I Dispositions générales

Ce chapitre définit l'objet et le champ d'application de la loi.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école obligatoire

Ce chapitre définit les buts et les objectifs de l'école ainsi que des notions telles que la gratuité, la neutralité de l'enseignement et la collaboration avec les partenaires de l'école.

Article	Buts et objectifs de l'école	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 5	L'école assure, en collaboration avec les parents,		0	

	l'instruction des enfants. Elle « complète » l'action éducative des parents.			
Art. 5	Elle s'efforce d'assurer à tous les élèves des chances égales de développement.	0		
Art. 7	L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles par des aménagements de la scolarité (grille horaire).	0		
Art. 10	Toute forme de propagande politique et commerciale est interdite auprès des élèves.	0		

Commentaire éventuel :

BUTS DE L'ECOLE:

Ce qui traite de l'école dans sa pratique quotidienne apparaît incidemment (en tête de l'article 98 - différenciation des pratiques pédagogiques et surtout volonté de rendre l'enseignement accessible à TOUS les élèves - et à l'article 131...).

Cela doit être mieux éclairé et apparaître plus tôt dans la déclinaison des articles de la Loi.

Ces orientations pourraient prendre place au sein de l'article 5.

Dans ce sens, il est surprenant de devoir attendre le chapitre V pour comprendre comment est organisée l'école obligatoire et le chapitre XI pour connaître la manière dont elle entend traiter les élèves.

Art.5

- Le terme "complète l'action éducative des parents" est très discuté et est relevé comme ambigu. Certains estiment que ce "complément" pourrait pour certains élèves représenter la totalité de l'action éducative et en conséquence conforter l'école dans le rôle d'atelier de réparation sociale et l'obliger - à elle seule - à des responsabilités et des tâches auxquelles elle ne pourrait en aucun cas apporter les réponses attendues. ("Compléter" ne peut être "suppléer"...) L'école ne constitue qu'un complément parmi d'autres (églises, responsables associatifs et sportifs, institutions du parapublic, police, justice, etc...).

Plus grave encore, le fait de devoir "compléter" porte un jugement implicite sur l'action éducative des parents ! (Les enseignant-e-s ne doivent pas devenir des auxiliaires de police).

Enfin, on doit trouver dans l'article sur les buts de l'école, le fait que son action éducative est d'abord celle à la vie en collectivité. Et c'est cela que la famille ne peut pas faire spécifiquement; l'apprentissage de la vie en collectif ne peut être acquise dans le cadre familial restreint.

- La référence à l'égalité entre filles et garçons surprend, en ce sens qu'elle semble acquise, même s'il est relevé que ce n'est sûrement pas l'avis du bureau sur l'égalité...

Ne sont-ce pas les garçons qui sont désormais en danger, comme l'indiquent les études internationales et la répartition des genres dans les filières actuelles... ? Que veut-on dire ici ? Et quelles actions concrètes devront-elles être entreprises par l'école et les enseignant-e-s dans le sens d'une meilleure égalité de "traitement" entre filles et garçons?

En ce qui concerne le fait de favoriser l'intégration de tous les élèves (ce qui n'est pas l'inclusion de tous les élèves), la référence aux commentaires de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, doit être explicite et trouver une déclinaison dans la Loi.

(Pour rappel, ces commentaires indiquent que "La promotion de l'intégration [...] doit prendre en compte les possibilités et les difficultés liées à l'organisation locale de l'établissement scolaire et aux incidences sur l'environnement (groupe-classe, personnes ressources, organisation horaire et matérielle, problèmes techniques), de manière à éviter toute situation ingérable ou extrêmement problématique pour un établissement scolaire".)

Dans ce sens, la SPV demande que les concepts d'intégration et/ou d'inclusion, une fois clarifiés, prennent place en tête de la Loi.

Art.5 al 2)

"Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir PAR L'ÉLÈVE..." (et non pas À L'ENFANT)

et, plus bas,

"à DÉVELOPPER ses aptitudes physiques... (et non pas uniquement à EXERCER)

Art.6

La question des 15% de temps d'enseignement mis à disposition des cantons par l'article 8 de la Convention scolaire romande est aujourd'hui l'objet de tous les désirs et de tous les fantasmes. Il paraît urgent d'apporter des clarifications: Du temps pour des disciplines enseignées dans le seul canton de Vaud (langues anciennes ou rythmique par exemple), pour du français (et alors pour en faire quoi ?), du temps pour des projets spécifiques ? Ne serait-ce pas à la Loi de préciser quelque peu les choses ?

De plus, on ne comprend pas le commentaire de l'article 6 sous a) langues : "une" deuxième langue étrangère au moins. N'y a-t-il pas une contradiction avec les orientations stratégiques de la CDIP de 2004, relatives à l'apprentissage de "deux" langues étrangères enseignées ?

Enfin, il est relevé que:

1. manquent des scénarios, avec des grille-horaires. Se dessine en arrière-plan, une potentielle "guerre des disciplines", notamment en regard de l'introduction de l'anglais en 7^{ème} Harmos;
2. les approches ne sont pas identiques au primaire et au secondaire en ce qui concerne la grille horaire, la marge de manoeuvre doit pouvoir subsister au primaire en particulier où le nombre plus restreint d'enseignant-e-s autorise à une approche par pourcentages.

Art.8

Cet article devrait mieux préciser si l'école ne fait qu'autoriser la présence de cours de langue et de culture d'origine dans ses locaux ou si elle promeut ce type de cours (quitte à aller jusqu'à les organiser si nécessaire).

A cet égard, la SPV demande que la loi promeuve d'abord les échanges et les collaborations entre enseignant-e-s de l'école et ceux de langue et de culture d'origine.

Art.10

Si l'on veut être précis, alors la question de la "propagande " religieuse ne peut être omise.

De plus, il est signalé une zone de flou qui concerne les publicités qui pourraient être faites au primaire pour divers journaux de lecture pour enfants; ou encore pour des écoles de musique ou des clubs de sport.

La SPV relève que l'actuelle formulation semble convenir (Toute forme de propagande est interdite).

A vouloir décliner clairement les choses dans la Loi on ouvre à tout ce qui n'y figure par ailleurs pas !

Chapitre III Compétences des autorités cantonales et communales

Le chapitre III précise les responsabilités du Conseil d'Etat et du département en charge de la formation ainsi que les compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), des communes et des conseils d'établissement.

Article	Responsabilités du département	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 16	En plus d'assurer la mise en œuvre du plan d'études, des moyens d'enseignement et d'évaluation décidées par les instances intercantionales compétentes, le département décide des compléments au plan d'études, des moyens d'enseignement cantonaux et des modalités d'évaluation	0		
Art. 17	Il fixe l'aire de recrutement des établissements scolaires.	0		
Art. 21	Il exerce la surveillance générale sur les écoles privées	0		
Art. 21	Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.	0		

Commentaire éventuel :

Art.16

Comme indiqué plus haut, une référence doit être explicite à la formation des enseignant-e-s,

notamment en ce qui relève de la formation continue. Un haut niveau de formation est tout aussi utile que de bons plans d'études (Ce n'est pas la truelle SEULE qui fait le maçon, mais son habileté...). De plus, la SPV affirme son exigence de voir clarifiées les missions de la DP, cette dernière devant être renforcée en regard des exigences nouvelles attendues des enseignant-e-s, notamment en termes de différenciation. Même si la SPV estime que c'est bien dans l'établissement et dans le "génie ordinaire" des enseignant-e-s qu'il convient de trouver les ressources, ceux-ci ne peuvent pas tout faire. Des outils d'accompagnement et de réflexion doivent être offerts par la DP (et/ou la HEP, par ailleurs).

Art.17 (réf. aussi 47)

Les aires de recrutement des établissements et des régions ne pourraient-elles pas simplement être les mêmes que celles de l'accueil de jour ? Ou alors la Loi ne pourrait-elle pas dans un premier temps en tout cas autoriser à plus de souplesse ?

En tout état de cause, il convient de prendre en compte le fait que les associations intercommunales relatives à l'accueil de jour ne recouvrent pas la même aire géographique que celles des établissements scolaires. (De plus, comment pousser les entreprises à développer des lieux d'accueil en leur sein dans ce contexte...?)

S'il s'agit notamment d'obliger les communes à mettre en place des structures d'accueil de jour dans un très bref délai, le faire par ce qu'indique l'article 47 a) ne semble pas la meilleure des méthodes et risque de dresser les communes contre le canton.

Art.18

Cet article évoque les élèves "entravés dans leur développement"; l'article 64 et le 98 parle d'élèves "à besoins particuliers"; le 99 établit une liste des déficiences; le 100 parle d'élèves "éprouvant des difficultés à atteindre les objectifs"...

La SPV demande que ces zones de flou soient levées.

D'autre part, cette typologie n'a-t-elle pas quelque chose d'indécent, chaque enfant se trouvant de toute manière à la marge des types ou pouvant se reconnaître dans plusieurs de ces types, dont la multiplication par ailleurs peut conduire à penser que l'élève ordinaire (qui devrait pourtant représenter l'écrasante majorité) n'existe plus.

Si c'est ainsi qu'il faut considérer les choses et que l'on veut vraiment une école inclusive dans laquelle l'élève au centre ne serait pas qu'un simple slogan, il faut alors le dire clairement et proposer une organisation et des moyens (notamment en personnel) à la hauteur du défi !

Art.22

Le fait que le département soit arbitre de conflits dans lesquels il sera obligatoirement partie est surprenant. N'existe-t-il pas un tribunal administratif pour ce qui relève des institutions et un Tripac pour les conflits de nature professionnelle ?

Art.23

La Commission consultative de l'enseignement doit être nantie de réelles responsabilités. Celles-ci pourraient être inscrites de manière explicite dans la Loi scolaire, ce qui permettrait de considérer la Commission autrement que comme un fantôme que l'on convoque épisodiquement et en ultime instance.

Article	Compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 24	La DGEO assure la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.	0		
Art. 25	Elle assure le fonctionnement, la régulation et le contrôle de la qualité du système scolaire.		0	
Art. 26	Elle répartit les ressources financières aux établissements.		0	
Art. 27	Elle engage les enseignants, le personnel administratif ainsi que les bibliothécaires scolaires.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>Art.25 On peine à saisir comment la DGEO assure le contrôle qualité de ses propres prestations. A qui s'adresser alors si ces prestations sont considérées comme inadaptées ou insuffisantes. La DGEO ne peut agir que par délégation de compétences. D'une manière ou d'une autre, la DGEO doit donner de la confiance au terrain et avoir confiance en celui-ci.</p> <p>Dans le contexte de la mise en oeuvre de l'éventuelle nouvelle Loi scolaire, la Direction pédagogique doit être leader. Il convient d'explorer très vite les pistes utiles à lui donner du tonus et de prendre en compte les manquements intervenus lors de la mise en oeuvre de la réforme EVM.</p> <p>Le fait que tout projet qui implique une intervention auprès des élèves semble devoir être soumis à autorisation de la DGEO est de nature à freiner les volontés, quand elles ont lieu... La SPV demande que la Loi donne de l'air aux établissements et à ses acteurs plutôt que d'organiser leur contrôle permanent; c'est ce qui la conduit à donner un avis négatif à cet article.</p> <p>Art.26 Dans quel texte juridique et de quel niveau normatif les critères de répartition des ressources financières (que l'on cesse de nommer fallacieusement "pédagogique...!) seront-ils enfin inscrits ? Les critères de répartition (ou à tout le moins le fait qu'il en existe) ne devraient-ils pas figurer dans la Loi. De plus, on comprend que les ressources SESAF restent autonomes et ne peuvent donc pas être réparties par la DGEO auprès des élèves qui doivent bénéficier de mesures particulières. (cf Art. 108), alors que la Loi concerne désormais TOUS les élèves. L'école obligatoire continuera d'avoir deux têtes et les conflits de territoires - notamment financiers - vont donc perdurer ! En regard de ces éléments, cet article ne peut pas être soutenu par la SPV.</p> <p>Art. 27 La SPV exige que l'on reprenne au plus tôt la question du cahier des charges des enseignant-e-s. Elle rappelle qu'elle est prête et disposée à une négociation y relative et demande que l'on prenne enfin au sérieux l'importance de ce cadre professionnel !</p>				

Article	Compétences des communes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 28	Les communes mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobilier destinés à l'enseignement.		0	
Art. 29	Elles organisent le transport des élèves lorsque la distance, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ainsi que l'âge et la constitution des élèves le justifient. Ces transports sont également organisés pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à l'autre. Ils sont gratuits.	0		

Art. 29	Les communes assurent la sécurité des élèves au cours des transports.	0		
Art. 30	Elles veillent à l'encadrement des élèves avant et après leur prise en charge par l'école et durant la pause et le repas de midi.	0		
Art. 30	Elles sont responsables des devoirs surveillés.			0

Commentaire éventuel :

Art 28

- L'alinéa 1 devrait faire référence à la LHand et au Plan directeur cantonal.

- L'alinéa 5 pose problème: Comment le directeur pourrait-il interdire à une commune (ou à une association intercommunale) de disposer de ses propres locaux ? De plus, ne serait-ce pas au Conseil d'établissement (qui comporte des politiques - et le directeur - en son sein) de se prononcer.

la SPV demande que soit mieux stipulé le fait que dans le cas où des activités parascolaires se dérouleraient dans l'école (bâtiment communal), la priorité d'emploi doit être néanmoins réservée aux enseignant-es.

- Certains relèvent que l'obligation de fournir des salles spéciales (Travaux manuels, rythmique, par exemple) devrait être également stipulé.

C'est en regard de ces manques que la SPV donne un avis négatif sur l'article.

Art.29

1. La SPV relève avec satisfaction le fait que la Loi affirme que tout transport d'élève vers l'école soit gratuit.

Néanmoins, il est relevé que certains établissements semblent pénalisés par rapport à d'autres dans le sens que la charge liée aux transports interdit des investissements dans d'autres domaines de l'école.

2.La question des responsabilités de la surveillance de l'entrée et de la sortie des élèves des bus scolaires doit être explicite (cf cahier des charges des enseignant-e-s).

De même, on s'interroge sur les responsabilités respectives des communes et des transporteurs quand ceux-ci sont des entreprises spécifiques.

Art.30

DEVOIRS : S'il s'agissait de financer l'accompagnement des devoirs par un budget relevant du DFJC, celui-ci devrait explicitement être présenté comme une augmentation de charges et non relever d'un éventuel transfert de ce que la diminution du nombre de redoublements, par exemple, pourrait générer en termes d'"économies".

Par souci d'équité, d'égalité de traitement des élèves et de contrôle du professionnalisme de celles et de ceux qui sont en charge des devoirs surveillés, la SPV pourrait défendre un statut "cantonal" pour les devoirs "surveillés", dans le cas où un budget supplémentaire serait prévu à cet égard.

Dans le cas contraire, la SPV ne soutiendra pas une "cantonalisation" des devoirs. Déshabiller le financement de l'école au sens ordinaire au profit des devoirs serait pour le moins paradoxal.

De plus, si c'était des enseignant-e-s qui étaient chargés de l'accompagnement des devoirs surveillés, ceux-ci ne pourrait être en conséquence que des travailleurs à temps partiels ... Dans un contexte de pénurie notamment, il est plus logique que les enseignant-e-s travaillent d'abord dans le cadre de leur statut et de leur pensum ordinaire.

Enfin, dans le cadre d'une cantonalisation, on peut craindre une inflation des devoirs.

Ces derniers, bien que demeurant un élément essentiel du lien école-famille, ne représentent bien souvent que la part la moins intéressante de ce qui se travaille en classe, notamment si l'on veut éviter les devoirs de type "recherche personnelle" qui constituent un très fort élément de discrimination sociale.

En revanche, un subventionnement cantonal du financement des devoirs pourrait être institué, quand bien même ceux-ci demeureraient de la responsabilité communale.

AUTRES TÂCHES: La SPV rappelle que les tâches d'encadrement des activités parascolaires ne doivent en aucun être confiées aux enseignant-e-s. Cette position est aujourd'hui non négociable,

notamment en l'absence d'un cahier des charges.

Art.30 et 31

Les articles 30 et 31 ont-ils réellement leur place dans la Loi scolaire?

Ne devraient-ils pas se trouver uniquement dans la Loi sur l'accueil de jour (LAJE), celle-ci citant alors en référence la Loi scolaire.?

Chacun doit être conscient qu'il s'agit là d'un pas vers une école non plus uniquement centre d'apprentissage et d'éducation, mais centre de vie tout court. Est-ce bien là ce que le peuple et les politiques désirent ?

L'obligation d'organiser les repas met déjà bien des communes sur les pattes arrière.

Qu'en sera-t-il quand le financement ou un subventionnement insuffisant posera des problèmes aux familles ?

Ou quand la demande sera telle que

1) les transports de midi entre l'école et le domicile ne seront plus assurés par les communes (qui ne voudraient pas payer deux fois !)

2) le temps de pause de midi serait réduit et obligerait en conséquence tous les élèves - l'ensemble des enseignant-e-s ! - à manger sur place ?

Article	Conseils d'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 34	Le Conseil d'établissement veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.	0		
Commentaire éventuel : Les Conseils d'établissement ne sont pas mis encore en place partout. Certains, à notre connaissance, seraient déjà démotivés. Il serait temps de donner du tonus à leur création et/ou parallèlement de faire le point, de mener une enquête qualitative et de procéder éventuellement à un réajustement de leurs compétences. En ce qui concerne, par exemple, la question de la cohérence de la journée de l'élève, on donne donc une tâche d'organisation au Conseil d'établissement dont les conséquences se trouvent sous la responsabilité financière des communes (transports et locaux) et des établissements au sens pédagogique... Le Conseil d'établissement n'ayant pas aujourd'hui de pouvoir réel, on lui offre ainsi de belles frustrations en perspective et la démotivation qui les accompagneront en conséquence...				

Chapitre IV Fréquentation de l'école

Ce chapitre définit, pour tous les enfants en âge de fréquenter l'école obligatoire, l'obligation scolaire, l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité. Dans ce cadre, la question du redoublement, accompagnée de variantes, est présentée.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 40	Tout enfant en âge de fréquenter l'école est inscrit dans un établissement de la DGEO, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.	0		
Art. 40	Les élèves qui doivent recevoir des mesures renforcées parcourent leur scolarité dans les classes permettant de leur offrir les prestations adaptées à leur situation. Il s'agit en principe de classes régulières. Au besoin, ils fréquentent des structures spécifiques.	0		
Art. 41	Les parents peuvent scolariser leur enfant dans une école publique, privée, ou à domicile.	0		
Art. 42	Le directeur de l'établissement s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations concernant les élèves en âge de scolarité fournies par les municipalités.		0	
Art. 42	Les parents qui n'envoient pas leur enfant à l'école sont passibles d'une amende d'un maximum de Fr. 5'000.-.		0	
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>Art. 40 Une éventuelle fusion de la DGEO avec le SESAF (au minimum de la DGEO avec l'Office de l'enseignement spécialisé) devrait être sérieusement documentée et envisagée; cela semble à la SPV la seule vraie manière de faire disparaître les conflits de territoire, de compétences et de mandat !</p> <p>Art.41 Qu'entend-on par parents "nourriciers" ? La SPV estime que l'on devrait parler de "responsables légaux".</p> <p>Art.42 Le directeur ne peut avoir d'autorité de police. Ce n'est ni un élu, ni dès lors une personne assermentée. De plus, cette responsabilité surajoutée aux directions semble incongrue, alors que celles-ci se plaignent de déjà crouler sous les tâches diverses. A l'égard de cette question, le directeur doit pouvoir demeurer médiateur.</p> <p>Fixer le montant de l'amende dans la Loi oblige à une révision permanente du montant... De plus, ne devrait-on pas rapatrier cet article dans le chapitre X , à l'enseigne des devoirs et des responsabilités des parents.</p> <p>Art.43 La SPV s'oppose aux dérogations d'âge. Particulièrement si le redoublement était aboli. Les collègues concernées font état de nombreux cas où l'élève avancé a dû parcourir l'actuel cycle initial en trois ans. Il existe d'autres structures pour un élève qui aurait été scolarisé précocement ailleurs. Il n'y donc pas de "conditions" à fixer, le département pouvant par ailleurs accorder toute forme de dérogation.</p>				

Article	Durée de la scolarité et principe du remplacement du redoublement par des mesures d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
---------	---	--------------	--------------	-----------

Art. 44	Les élèves parcourent les 11 années d'école obligatoire (de programme) jusqu'à leur terme.	0		
Art. 44	Un élève ne peut refaire une année déjà accomplie. Le directeur peut toutefois accorder des dérogations dans les limites fixées par le règlement.		0	
Art. 45	L'élève qui n'a pas obtenu son certificat peut prolonger sa scolarité d'une année dans une classe de raccordement.		0	
<p>Commentaire éventuel : Art. 44 et 45 Les "26 mesures pour une école de la réussite" de la SPV affirment plus simplement que le redoublement doit demeurer une "mesure exceptionnelle"; le règlement d'application de la Loi pouvant ensuite décliner les limites de cette exception.</p> <p>Si l'on veut fixer des éléments relatifs à des dérogations au redoublement, alors c'est sur préavis du Conseil de classe et/ou de l'équipe pluridisciplinaire que cette dérogation devrait pouvoir être accordée par le directeur.</p> <p>De plus la formulation du deuxième alinéa: "lorsqu'il a parcouru le programme" est plus que malheureuse. Il faut trouver quelque chose de meilleur. L'idéal, si l'on voulait être ambitieux étant une formule qui affirmerait que l'élève "en principe" ne peut quitter l'école avant qu'il n'"ait satisfait aux exigences des objectifs de 11^{ème} année du plan d'études"...!</p> <p>Si le redoublement subsiste comme une mesure ordinaire, la SPV propose de restreindre le raccordement à celles et ceux qui désirent améliorer leurs compétences en regard d'ambitions relatives à la poursuite d'études gymnasiales ou de formations duales à hautes exigences.</p> <p>Pour un élève en déshérence scolaire, ce "redoublement" en 12^{ème} année (mais qui pourrait être la 14^{ème} pour un double redoublant) oblige à penser que la mesure risque bien d'être inutile... puisque toute autre mesure aurait déjà été en principe prise !</p> <p>En tout état de cause, le raccordement comme proposé devrait plutôt être défini comme un DROIT et non une quasi obligation légale.</p> <p>Une libération anticipée doit dans ce sens, rester possible, même si c'est à titre exceptionnel.</p> <p>Enfin, la possibilité de raccordement automatique interroge l'avenir de l'OPTI qui pourrait apparaître comme en bonne partie vidé de son sens et de sa substance.</p> <p>La SPV demande que soit éclairé le financement du raccordement comme proposé et en conséquence l'avenir que le canton entend donner à l'OPTI.</p> <p>Art.46 L'automatisme d'un accueil d'office dans la classe qui correspond à l'âge de l'élève est trop contraignant.</p> <p>Si le principe peut en être fixé, une marge d'appréciation doit être offerte aux établissements et aux équipes de maîtres. On cite le cas de certains élèves d'Afrique francophone qui n'ont été que peu scolarisés, mais qui pourtant du fait qu'ils parlent le français ne relèvent pas d'une classe d'accueil.</p> <p>Le droit à appui automatique devrait être à cet égard offert aux élèves arrivant en cours de scolarité, notamment .</p>				

Article	Propositions de variantes concernant la question du redoublement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Variante 1a : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de la scolarité.			0
Art. 44	Variante 1b : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré primaire.			0
Art. 44	Variante 1c : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré secondaire.			0

Art. 44	Variante 2a : Un élève peut redoubler deux fois au cours de sa scolarité.			0
Art. 44	Variante 2b : Un élève peut redoubler une fois au cours du degré primaire et une fois au cours du degré secondaire.			0
Art. 44	Variante 3 : Il n'y a pas de limite au redoublement.		0	
Art. 44	Ajout aux variantes 1 et 2 : L'élève qui a redoublé poursuit sa scolarité jusqu'en fin de 11 ^{ème} année.	0		
<p>Commentaire éventuel : La SPV s'en tient à sa position exprimée plus haut: le redoublement doit demeurer une mesure "exceptionnelle".</p> <p>Cependant, l'ensemble du dispositif de la Loi étant prévu pour une école sans redoublement, la SPV met en garde contre le fait que si celui-ci demeurerait une mesure largement pratiquée, en conséquence les mesures intégratives, voire inclusives, devraient trouver une source de financement supplémentaire !</p>				

Article	Lieu de scolarisation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 47	Les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence de leurs parents.	0		
Art. 47	Lorsque l'aire de la structure d'accueil de jour ne correspond pas à l'aire de recrutement de l'établissement scolaire, l'aire de recrutement de l'établissement scolaire prime.		0	
Art. 47	Les élèves des classes de raccordement fréquentent en principe l'établissement le plus accessible en termes de proximité du domicile ou de temps de déplacement nécessaire, lorsque l'organisation le permet.	0		
<p>Commentaire éventuel : En ce qui concerne la non correspondance entre les aires de recrutement scolaire et d'accueil de jour, il convient d'autoriser des dérogations, au moins dans un premier temps, avant que ne soient mises sur pied partout des structures d'accueil de jour. Encore une fois, il serait heureux que la Loi offre ouverture et souplesse, en regard des grandes disparités cantonales à ce propos. (voir aussi les commentaires de l'article 17)</p>				

Article	Dérogations à l'aire de recrutement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 48	Le département peut accorder des dérogations en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire ou le cycle dans la classe où il l'a commencé.	0		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.	0		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations aux élèves qui participent à un projet « Sport-Art-Etudes ».	0		
Art. 49	A la demande du directeur, le département peut accorder une dérogation lorsque des motifs d'organisation le justifient (équilibre des effectifs notamment).	0		
<p>Commentaire éventuel : Art.49</p>				

L'article 49 ne doit pouvoir permettre des dérogations qu'en regard de l'organisation d'un projet dont la valeur ajoutée pédagogique est avérée ou dans une volonté de favoriser la mixité sociale.

Cette décision relève de la "régionale" des directeurs.

Il doit absolument être évitée l'officialisation d'une "bourse aux élèves" dont les critères d'attribution respectifs aux établissements relèveraient uniquement de question d'emploi, du manque de locaux ou de problèmes d'organisation de transports ou de cantine.

Art.51

Certes, certaines classes seront toujours tenues par des personnes qui ne détiennent pas le titre requis, mais le règlement devra fixer des règles plus strictes. (Et l'actuelle décision en vigueur numérotée 120 - relative au enseignants sans titre ou au titre inadéquat - doit être renégociée...!)

La SPV rappelle à ce propos qu'elle défend le principe de la création de postes de remplaçant-e-s reconnu-e-s et titré-e-s à ce propos, au statut à définir.

Chapitre V Organisation générale

Le chapitre V définit l'organisation générale de l'enseignement, des degrés scolaires, en passant par les dates des vacances, les cours facultatifs, les devoirs à domicile ou encore d'autres activités se déroulant hors du cadre de l'école.

Article	Grilles horaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 54	L'apprentissage et le développement de la langue française orale et écrite sont considérés comme prioritaires par le temps qui leur est consacré à l'école.	0		
Art. 54	En principe, le temps supplémentaire consacré au français correspondra à du temps ajouté aux grilles horaires actuelles.	0		
Art. 55	Le conseil d'établissement harmonise les horaires des élèves du degré primaire.		0	
Art. 55	Il groupe les périodes d'enseignement afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée.	0		

Commentaire éventuel :

Art.54

Si la question du français est centrale (C'est aussi ce que la SPV préconise dans une de ses "26 mesures"), le simple fait de rajouter du temps à la grille horaire ne suffit pas.

Si la question ne relève pas directement de la Loi, la SPV affirme néanmoins qu'il s'agit de rendre attentif l'ENSEMBLE des enseignant-e-s à cette question.

Et aussi de proposer une approche du français comme une compétence transversale à travailler en permanence en situation (par exemple lors de la découverte et la compréhension de situations-problèmes en mathématiques) et à travers des activités qui fassent sens. Ces compétences doivent être un souci premier au sein de la formation initiale et des formations continues proposées dans ce champ.

Si les heures de français rajoutées à la grille horaire conduisent à faire "plus du même " (plus de grammaire, de conjugaison décrochée d'activités, de dictées...), la valeur ajoutée risque d'être très faible !

En ce qui concerne d'éventuels niveaux en français, il serait bon qu'une partie de cette discipline reste commune à l'ensemble des élèves (Zola peut être lu et compris par toutes et tous; la création poétique aussi !)

De plus, ce ne sont pas les "grilles horaires" qui doivent nécessairement être obligatoires - notamment au primaire où agissent un nombre restreint d'enseignant-e-s dans la classe, mais éventuellement le temps respectif estimé utile à l'atteinte des objectifs.

La souplesse encore une fois doit être de mise, sinon comment travailler par projet ?

Enfin, la perspective de l'introduction de l'anglais aux années 7 et 8 et le fait que l'on rajoute des périodes de français menacent clairement les disciplines artistiques. La SPV demande que l'équilibre requis pour un développement complet et harmonieux des élèves soit maintenu.

Art.55

L'organisation et la répartition de l'enseignement relève de la responsabilité du Conseil de direction et/ou de la Conférence des maîtres.

Les locaux et les transports dépendent du pouvoir financier des communes.

Dès lors, on voit mal ce que le Conseil d'établissement pourrait harmoniser, au-delà de la déclamation d'une volonté d'harmonisation ...

De plus, la SPV n'est pas favorable à des dérogations au cadre général de la journée de l'élève.

Notamment une dérogation à l'heure à laquelle est fixé le début de l'école, particulièrement pour les jeunes élèves.

Art.55 et 56

Si l'on désire que les périodes soient regroupées, il convient de l'inscrire dans la Loi ou dans son règlement, sinon ce sont une fois de plus les questions de locaux et de transports qui l'emporteront.

Article	Activités diverses hors de l'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 57	Dès la 3 ^{ème} année (HarmoS), les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps scolaire, selon les directives du département.	0		
Art. 59	Les enseignants accompagnent leurs élèves lors des activités scolaires qui se déroulent hors de l'établissement.		0	
Art. 60	La durée des camps, course d'école et voyage d'étude est limitée au cours de l'année scolaire.	0		
Art. 61	Les stages en entreprise ne peuvent dépasser deux semaines par année sur temps d'école.		0	
Art. 62	Les séjours linguistiques ne peuvent dépasser une semaine par année scolaire sur temps d'école.		0	
Art. 63	Dès la 10 ^{ème} année, l'élève peut effectuer une année scolaire en tout ou partie en Suisse ou à l'étranger. L'année linguistique compte dans le parcours scolaire.	0		

Commentaire éventuel :**Art.57**

Sur la question des devoirs, dont certains membres de la SPV vont jusqu'à remettre en question l'existence, on se rapportera en priorité aux commentaires de l'article 30.

Dans ce cadre, une "revisite" du texte d'orientation relatif aux devoirs à domicile s'imposerait peut-être. Cependant, on ne comprend pas la volonté de faire remonter la question des devoirs au niveau légal. Que cherche-t-on ? Qui ou quelle instance veut-on contraindre, et à quoi ?

Art.58

La SPV demande que la source de financement des cours facultatifs soit spécifiée et qu'il s'agisse d'un financement autonome et spécifique, hors "enveloppe financière" ordinaire des établissements.

Art.59

D'accord évidemment sur le principe (statutaire !) d'accompagnement des élèves, la SPV répond par un avis négatif à cet article en l'absence de cahier des charges.

Cette question est aiguë pour les enseignant-e-s qui travaillent à temps partiel et pour les maîtres spécialistes qui ne peuvent évidemment accompagner toujours tous leurs élèves.

Il existe souvent une délégation de responsabilité à des animateurs ou à un encadrement spécifique lors d'activités particulières; l'enseignant-e ne peut alors accompagner tous les élèves (camps notamment).

Enfin, la formulation "hors de l'établissement" est sujette à interprétation. S'agit-il du bâtiment ou du territoire de l'établissement, ou encore d'autre chose ?

Art.61 et 62

En ce qui concerne les articles 61 et 62, la Loi doit autoriser à plus de souplesse.

Pour certains élèves qui décrochent de la scolarité en 10 ou 11^{ème} année, de nombreux et suivis stages en entreprises peuvent redonner du sens aux apprentissages scolaires.

En revanche, l'obligation de suivi par les enseignant-e-s n'est pas explicite. Quels enseignant-e-s ?

Quel suivi ? Pour quelle responsabilité ?

Tout cela relève du cahier des charges !

Art.63

Une éventuelle 12^{ème} année devrait aussi pouvoir être effectuée outre-Sarine.

Article	Effectifs des classes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 64	L'effectif des classes tient notamment compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.	0		
<p>Commentaire éventuel : Si la SPV ne peut que soutenir fortement cet article qui correspond à ce qu'elle a récemment demandé au DFJC par voie de pétition, elle sera extrêmement attentive à sa déclinaison réglementaire, sa mise en oeuvre et son suivi. Les enseignant-e-s restent à convaincre de la possibilité de mise en oeuvre concrète d'une réelle prise en compte des élèves "intégrés" ou "à besoins particuliers", notamment dans le cadre où la Loi semble définir que tout élève est dorénavant considéré comme "particulier" (cf art. 98 et suivants) !</p> <p>(L'adverbe "également" dans cet article - et non pas notamment, comme l'indique la question -, qui affaiblit, est à supprimer.) De même, la SPV demande que les effectifs ordinaires des classes restent inscrits dans le règlement ou, mieux encore, rapatriés dans la Loi - et que ceux-ci soient renégociés avec les associations professionnelles et syndicales.</p> <p>De plus, la SPV relève comme insuffisant et ambigu, la référence à l'"âge des élèves " et au "types d'enseignement" sans être plus précis. Petits élèves = petits effectifs ? Langues = petits effectifs ? Mathématiques chez des élèves en facilité = grands effectifs ? Des assurances devraient aussi être explicites à ce propos dans l'exposé des motifs de la Loi.</p>				

Chapitre VI Degré primaire

Le chapitre VI précise l'organisation du degré primaire et des cycles qui le composent.

Article	Premier cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 65	L'élève parcourt les années 1 à 4 en 4 ans. Il peut être autorisé par le conseil de direction à les parcourir en 3 ans, aux conditions fixées par le règlement.		0	
Art. 67	Les élèves du premier cycle (1 à 4) peuvent être groupés dans des classes comprenant deux années successives. Cette organisation relève du conseil de direction.		0	
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 1 ^{ère} année (HarmoS) est de 20 périodes.		0	
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 2 ^{ème} année est de 24 périodes.		0	
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} est de 28 périodes.	0		
En cas d'avis contraire, merci d'en préciser les raisons :				
<p>Commentaire éventuel : Art 65 (et 69, voir plus bas) Si le redoublement doit demeurer une mesure exceptionnelle, l'avancement aussi. Ces décisions doivent appartenir aux conseils de classe et aux équipes pluridisciplinaires. Un bilan "psychoaffectif "doit être établi, comme cela a été le cas jusqu'ici.</p>				

La course à l'avancement à laquelle on assiste dans certains établissements sur injonction des parents - appuyée par des rapports de psychologues privés dont certains semblent s'être fait une spécialité - doit être freinée.

Paradoxalement, autoriser largement l'avancement pourrait être lu comme le fait de généraliser le redoublement pour la majorité !

Art. 66

La SPV tient au rituel d'inscription, très fort symboliquement.

Art 67

En ce qui concerne les deux premières années de scolarité, ce groupement est obligatoire.

En revanche, aux années 3 et 4, l'organisation en cycle multi-âge - dont il s'agirait réellement de mesurer s'il ne s'agit pas de classes à deux degrés... - doit relever d'une décision de l'équipe d'enseignante-s- et non pas du seul conseil de direction.

Art. 68

En ce qui concerne les deux premières années de scolarité, la SPV s'en tient aux réflexions qui ont prévalu dans l'établissement de "26 mesures pour une école de la réussite".

La SPV propose en conséquence 26 périodes aux années 1 et 2, respectivement jusqu'à 18 en première année et jusqu'à 26 en deuxième année.

L'association vaudoise des maîtresses du cycle initial (AVECIN-SPV) s'oppose à une augmentation de périodes qui, par sa répartition hebdomadaire, permettrait uniquement de satisfaire une harmonisation d'horaire dogmatique.

Il semble inutile d'augmenter fortement l'horaire des élèves de 1ère année et de laisser stable celui des élèves de 2ème année.

Une répartition de cette augmentation sur les deux premières années serait plus fructueuse et permettrait de disposer de davantage de temps avec les élèves de 2ème année pour le travail de structuration (en lecture notamment).

Un modèle 18/26 (sur 28 périodes-classe) permettrait de maintenir et d'offrir des modalités de travail en demi-groupes d'élèves particulièrement efficaces et cohérentes.

Cette position, exprimée par l'AVECIN est soutenue par le comité de l'association vaudoise des maîtres du primaire (AVMP-SPV) et par celui des enseignant-e-s de rythmique de la SPV, ces derniers précisant que ce soutien demeure néanmoins dépendant du fait que la rythmique puisse continuer d'être enseignée par demi-groupes d'élèves.

De plus, la SPV signale qu'au primaire, beaucoup considèrent que la disparition des appuis "ordinaires" compris dans la grille horaire, et de plus offerts par l'enseignant-e en charge de la classe, constituent une réelle perte. Notamment celle de pouvoir travailler avec des groupes restreints d'élèves.

Que restera-t-il pour l'élève ordinaire en difficulté ordinaire, qui ne relève pas d'un type particulier dont la Loi reconnaît qu'il justifie le fait de bénéficier de mesures spécifiques?

Tout indique que les appuis tels que définis à l'article 100 (appui renforcé) seront vraisemblablement offerts et obtenus au compte-goutte, après toute une procédure, d'abord auprès de la direction d'établissement, puis de l'office de l'enseignement spécialisé... !

Encore une fois, en termes de souplesse on devrait pouvoir faire mieux !

Article	Deuxième cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 69	L'élève parcourt ce deuxième cycle (5 à 8) en 4 ans. Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction peut l'autoriser à le parcourir en 3 ans.		0	
Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 30 périodes durant les années 5 et 6 (HarmoS).	0		
Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 32 périodes	0		

	pour les années 7 et 8 (HarmoS).			
Art. 70	L'organisation en classe multiâge est soumise à l'autorisation du département.	0		
<p>Commentaire éventuel : La SPV retient comme positive la volonté de rescolarisation, notamment en termes d'amélioration de l'égalité des chances pour ceux qui sont laissés à eux-mêmes hors du temps scolaire. Cependant, il convient d'en considérer le contenu. Comme dit plus haut à propos du français, le plus ne conduit pas obligatoirement au mieux.</p> <p>Il conviendra également d'en mesurer les éventuels impacts sur le poids des devoirs à domicile, qui ne devrait pas être augmenté.</p> <p>De plus, il est important de mesurer les impacts de ces modifications des horaires hebdomadaires en regard de la volonté d'harmonisation.</p>				

Article	Nombre d'enseignants par classe au degré primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 71	De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} année (HarmoS), le nombre d'enseignants ne peut dépasser 4 par classe, 5 en cas de duo pédagogique.	0		
Art. 71	Aux années 7 et 8 (HarmoS), ce nombre ne peut dépasser 6 par classe.		0	
Art. 71	Au degré primaire, certaines disciplines peuvent être confiées à des enseignants spécialistes.	0		
<p>En cas de réponse positive à la dernière proposition (art. 71), merci de préciser les disciplines qui, selon vous, devraient être concernées : une langue étrangère, l'éducation physique aux années 7 et 8, la rythmique, la musique, les activités manuelles partiellement, les sciences naturelles en 7 et 8...</p>				
<p>Commentaire éventuel : Le degré primaire s'étendant jusqu'en 8^{ème} Harmos, certaines disciplines doivent être confiées à des spécialistes. Une résolution de la SPV de 2007 le demande d'ailleurs formellement. Cela peut concerner notamment une des langues étrangères, l'éducation physique, la rythmique, la musique, les activités manuelles ou les sciences naturelles. La SPV défend néanmoins que l'enseignant-e en charge d'une classe puisse conserver la plus forte dotation horaire possible. C'est le maître généraliste qui doit rester au centre comme référent pour l'élève; comme maîtresse ou maître de classe (dont la maîtrise doit être reconnue statutairement... !) La SPV rappelle que la spécificité du généraliste est qu'il est un spécialiste de l'enseignement général, qu'il établit des ponts entre les disciplines, qui, dans les premières classes ne sont pas encore totalement différenciées. Elle défend donc le fait que le nombre d'intervenants reste le plus restreint possible. Cela étant, est-ce bien prudent de fixer ces limites de nombre dans la Loi ? Cette question dépend aussi du nombre et du type d'enseignant-e dont dispose un établissement. Elle relève des volontés locales d'organisation. Mieux vaut une équipe de 10 maîtres qui travaillent réellement à un but commun que 6 enseignant-e-s qui s'ignorent ou s'écharpent ! De plus, au degré primaire, on ne sait pas qui sont les "enseignants"; les personnes qui dispensent les CIF ou des animations en éducation physique, en musique ou en arts visuels, par exemple en font-ils partie ? Ou encore, les intervenant spécifiques pour un élève à besoins particuliers ?</p>				

Chapitre VII Degré secondaire

Le chapitre VII détaille l'organisation du degré secondaire. Le système à niveaux y est décrit et des variantes sont proposées.

Article	Grille horaire du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 73	Au degré secondaire, l'horaire hebdomadaire des élèves est de 33 périodes.	0		
<p>Commentaire éventuel : Des avis se font entendre qui remettent en cause la durée de la période. Plus longue si on ne peut les grouper ou plus courte, en les groupant si c'est utile, notamment pour éviter la guerre des disciplines, dans le cadre de l'introduction de l'anglais pour tous dès l'année 7 Harmos et l'augmentation du nombre de périodes de français...</p>				

Article	Organisation générale du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 74	L'enseignement est différencié par niveaux pour certaines disciplines.		0	
Art.74	Variante 1 : Système à 2 filières : pré-gymnasiale et pré-professionnelle.		0	
Art.74	Variante 2 : Dans le système à niveaux, les élèves qui se destinent à l'école de maturité et qui remplissent les conditions d'admission, quittent l'école obligatoire en fin de 10 ^{ème} année pour rejoindre le gymnase.		0	
Art.74	Variante 3 : Système à niveaux sauf en 11 ^{ème} année : En 11 ^{ème} , les élèves qui se destinent à l'école de maturité effectuent une année pré-gymnasiale dans l'école régulière s'ils remplissent les conditions d'admission. Les autres poursuivent dans un système à niveaux.		0	
	Variante 4 : Autre système préconisé.			
<p>Commentaire concernant la variante souhaitée :</p> <p>En précisant qu'elle a mené sa réflexion en tenant compte du fait que l'actuelle 9^{ème} VSB est considérée comme la première année de gymnase (avec un gymnase en 4 ans, la SPV aurait sans doute proposé une école obligatoire hétérogène et sans filières jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire), la SPV s'en tient à ce stade, à ce qu'elle propose dans les "26 mesures pour une école de la réussite", à savoir:</p> <p>Dès l'école infantine, obligatoire, et jusqu'à l'issue de la 10^{ème} année, l'école vaudoise est organisée en classes hétérogènes sans différenciation structurelle (système dit en filière unique). L'ensemble des élèves suit des cours en commun.</p> <p>En tenant compte à la fois de la volonté et des compétences scolaires et personnelles des élèves, une orientation a lieu à l'issue de la 10^{ème} année.</p> <p>La 11^{ème} année est organisée en deux voies qui conduisent respectivement à l'entrée dans une formation directement professionnalisante ou à des études de type académique.</p> <p>En 9^{ème} et en 10^{ème} années, des options spécifiques sont offertes à hauteur d'au maximum un cinquième de la dotation horaire.</p> <p>Afin de tenir compte des compétences spécifiques à chacun-e des élèves, des groupes de besoin temporaires peuvent être mis sur pied (Dans un groupe de besoin, certains élèves sont groupés momentanément selon leurs compétences. Il ne s'agit pas de reconstruire des filières sous forme de niveaux décidés a priori, mais d'apporter des réponses circonstanciées à des élèves en fonction des écueils qu'ils rencontrent. Les besoins de l'élève ne sont pas définis par référence à un niveau supposé, mais s'appuient sur les résultats d'observations menées en continu).</p> <p>Enfin, la SPV soutient toute approche souple au niveau des établissements. La possibilité de fonctionner avec deux enseignant-e-s par classe doit notamment être offerte et/ou rester possible.</p>				

Si vous êtes favorable au système à niveaux, merci de prendre position sur les principes suivants :

Article	Organisation générale du système à niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 75	Les disciplines à niveaux comprennent un enseignement en « niveau standard » et un enseignement en « niveau élevé ».			0
Art. 75	Les élèves qui suivent un programme personnalisé suivent les cours à niveaux s'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.			0
Art. 76	En 9 ^{ème} année, les disciplines à niveaux sont le français et les mathématiques.			0
Art. 76	En 10 ^{ème} et en 11 ^{ème} années, en plus du français et des mathématiques, les disciplines à niveaux sont l'allemand et les sciences.			0
Art. 77	L'anglais n'est pas enseigné en niveaux mais dans des classes dont l'effectif est inférieur à celui d'une classe ordinaire.			0
<p>Commentaire éventuel : La SPV réserve sa position finale si des niveaux devaient être inscrits dans le projet de Loi proposé au parlement, puis dans le texte soumis au peuple.</p> <p>En tout état de cause, il conviendra également de justifier sérieusement la différence d'approche qui serait faite entre l'allemand et l'anglais, la SPV retenant un concept qui privilégie les petits groupes, seuls susceptibles de favoriser une réelle pratique de la langue durant les périodes dévolues à ces disciplines.</p>				

Article	Procédures de mise en niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 78	A l'issue du degré primaire et pour une période provisoire de 3 mois, le conseil de direction répartit l'ensemble des élèves accueillis au degré secondaire à égalité dans les niveaux « standard » et « élevé », en fonction des résultats obtenus en fin de 8 ^{ème} (HarmoS), dans chacune des disciplines concernées.			0
Art. 78	A l'issue des 3 premiers mois, le conseil de direction corrige cette répartition sur la base des résultats obtenus durant cette période.			0
Art. 78	Ces correctifs ne peuvent intervenir que pour le passage d'un niveau standard à un niveau élevé.			0
Art. 78	Cette procédure s'applique pour la mise en niveaux de l'allemand et des sciences à l'issue de la 10 ^{ème} année.			0
Art. 79	Dès la fin de la 9 ^{ème} , au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer des élèves d'un niveau standard à un niveau élevé et inversement.			0
Art. 79	Les conditions de transfert sont définies par le règlement. Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.			0
<p>Commentaire éventuel : La SPV ne soutient pas à ce jour les niveaux structurels, mais des groupes de besoins (voir plus haut).</p> <p>Cependant, dans le cas où des niveaux seraient institués: 1. L'ensemble des éléments organisationnels relatifs à la mise en niveaux et à leur suivi devrait figurer</p>				

dans le règlement, à l'instar de ce qui est proposé dans l'article 79 pour les "transferts".
2. Il conviendrait de tout mettre en oeuvre pour que les niveaux ne recréent pas des filières de manière déguisée. Le risque étant de voir naître une école à deux filières - ou à orientation/sélection permanente - ce que la SPV en aucun cas ne pourrait soutenir philosophiquement, ni en regard des tâches surajoutées que cette sélection permanente induirait.

La SPV relève que de nombreux collègues sont interrogés par la répartition "à égalité", quand bien même ils reconnaissent que cette répartition pourrait assurer une meilleure équité que ce que proposent les "cultures locales" !

Article	Appuis	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 80	Un élève peut bénéficier d'une mesure d'appui ponctuel soit pour lui permettre un maintien au niveau élevé, soit pour lui permettre d'accéder à ce niveau si cette promotion paraît raisonnablement envisageable.			0
Art. 80	En règle générale, cette mesure d'appui est limitée à 10 périodes par discipline et par année.		0	
Art. 80	Cette mesure est décidée par le directeur, sur préavis de l'enseignant concerné.		0	
<p>Commentaire éventuel : Bien que ne soutenant pas à ce stade les niveaux tels que proposée, la SPV relève cependant que: - L'ensemble des articles relatifs aux niveaux induisent le risque d'assister à une course à l'orientation - sélection permanente. Cela inquiète de nombreux collègues, sur le fond, mais aussi en termes de tâches surajoutées.</p> <p>- La déclinaison des cas où un appui pourrait être utile est à la fois trop précise et pas exhaustive. Il peut exister une foule de cas de figure.</p> <p>- Limiter par la loi à 10 périodes d'appui dans le cadre des niveaux est trop contraignant (A ce propos, la SPV estime qu'il serait peut-être plus pertinent d'avoir un véritable et spécifique article sur les appuis en général.)</p> <p>- Ce type de décision doit rester collective. Ce n'est pas à un seul enseignant de décider. Donner un appui dans une discipline à des incidences et des conséquences sur l'ensemble du travail de l'élève, donc sur les autres enseignant-e-s et les autres disciplines.</p> <p>Enfin, la SPV relève que ces éléments devraient être renvoyés au règlement.</p>				

Article	Options	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 81	Dès la 9 ^{ème} année, en plus des disciplines communes à tous les élèves, la formation comprend une ou plusieurs options, choisies parmi deux types d'options : les options spécifiques (obligatoires pour les élèves qui envisagent d'entrer au gymnase) et les options de compétences.		0	
Art. 82	Les options figurent à la grille horaire pour un total de 4 périodes.	0		
Art. 82	Les options peuvent être enseignées durant une, deux ou trois périodes hebdomadaires. Les élèves peuvent en choisir plus d'une.	0		
Art. 83	Les options spécifiques sont l'italien, le latin, les mathématiques et physique et l'économie et le droit.		0	

Art. 84	Les options de compétences relèvent des établissements. Le département dresse chaque année la liste des options qui peuvent être mises en place.	0		
<p>Commentaire éventuel : Comme elle le propose dans ses "26 mesures pour une école de la réussite", la SPV soutient un système dans lequel l'élève peut choisir des options en fonction de compétences et d'intérêts personnels. En revanche, en regard de sa position générale sur l'organisation du secondaire I, la SPV ne soutient pas les "options spécifiques " comme proposées par l'avant-projet de loi. Ces options spécifiques induisent une présélection gymnasiale dès la 9^e Harmos ! En regard du fait qu'elles seraient offertes à tous et des pressions sur les études gymnasiales, ces options seraient suivies par une très grande majorité d'élèves. Est-ce cela que veut la Loi ?</p> <p>En ce qui relève des "options de compétences", la SPV relève qu'à sa connaissance aucune enquête qualitative n'a été effectuée récemment à propos des options de VSO et des "périodes d'établissement", de leur organisation et de leur apport au développement des compétences des élèves...</p>				

Article	Certificat	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 85	A la fin de la 11 ^{ème} année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.	0		
Art. 85	Le certificat porte la mention des niveaux et des résultats atteints ainsi que des options fréquentées.	0		
Art. 85	L'élève qui n'a pas obtenu de certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, les niveaux et les résultats atteints ainsi que les options fréquentées.	0		
<p>Commentaire éventuel : Alors que beaucoup estiment qu'il faut en finir avec les spécificités vaudoise, la SPV relève que sur la question de l'examen final les choses semblent immuables et que le maintien de cet examen - qui coûte beaucoup en temps et en énergie pour un faible bénéfice - paraît incongru. Si la scolarité était désormais réellement dirigée vers la réussite de l'élève et que sont mises en place à ce propos toutes mesures utiles à lutter contre l'échec scolaire, alors l'échec à l'examen final n'avèrerait que l'échec du système. Cependant, si l'examen de fin de scolarité est maintenu, la SPV soutient le fait qu'il redevienne cantonal, ce qui lui permettrait de gagner en crédibilité, à l'instar de ce qui est désormais proposé en termes d'épreuves cantonales de références, ces dernières demeurant néanmoins un élément indicatif, comme l'indique l'article 96 de l'avant-projet. Cet examen ne devrait alors porter que sur les disciplines à niveaux.</p> <p>De plus, l'article 85 ne permet pas de savoir à quelles formations subséquentes ouvrent tel ou tel niveau et/ou coloration de certificat: Est-ce le règlement qui le fixera ? En fonction d'un profil? D'un nombre de points? Ces éléments figureront-ils dans les textes qui régissent le secondaire II ? Les écoles subséquentes à l'école obligatoire dont les gymnases (en 3 ou 4 ans ?) organiseront-ils des concours ?</p> <p>La SPV demande que cette question soit clarifiée, comme elle demande que soit précisé ce qu'il advient en fin de parcours aux élèves qui ont suivi une scolarité sous un programme personnalisé. Sur ce dernier cas de figure, la SPV insiste sur le fait que les parents soient avertis clairement du fait que le certificat risque de ne pas pouvoir être obtenu et que ni les parents, ni l'école ne puissent confondre "appuis" et "soutien par des mesures renforcées".</p>				

Article	Classes de raccordement	Avis	Avis	Sans
---------	-------------------------	------	------	------

		positif	négatif	avis
Art. 87	Les classes de raccordement I dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et permettant d'obtenir le certificat pour les élèves qui ne l'auraient pas obtenu en fin de 11 ^{ème} année.		0	
Art. 87	Les classes de raccordement II dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et accueillant des élèves qui souhaitent atteindre des résultats leur permettant d'accéder à des formations plus exigeantes.	0		
<p>Commentaire éventuel : Des mesures doivent être prises avant qu'un échec soit si grave que le certificat ne puisse être obtenu à la fin de la 11^{ème} année de scolarité. Ce "redoublement" de fin de parcours devrait alors consister une mesure exceptionnelle, notamment si l'élève a doublé une (ou deux !) année(s) scolaire(s): il aurait alors 17 ans ! Des élèves en rupture scolaire continueront d'être présents dans les classes ou dans un autre type de structure; mais pour lesquels cette forme d'acharnement pédagogique n'aurait alors aucun sens !</p>				

Chapitre VIII Evaluation

Le chapitre VIII contient diverses dispositions en lien avec l'évaluation du travail de l'élève, mais aussi avec l'évaluation du système scolaire dans son entier.

Article	Evaluation du travail des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 90	Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières.	0		
Art. 90	Le département édicte des dispositions relatives aux élèves qui suivent un programme personnalisé.	0		
<p>Commentaire éventuel : Art.91 Il n'est pas pertinent de proposer une évaluation du travail sous forme d'appréciations en 5 positions "Dans le premier cycle primaire" sans autre forme de procès, laissant entendre que ce pourrait être dès le début de la scolarité. On ne peut pas être flou là-dessus dans la Loi et ensuite, se cacher derrière le règlement. Il convient d'affirmer dans la Loi que c'est "Dès la troisième année du premier cycle primaire". Pas avant. Si des appréciations formalisées ainsi étaient demandées dans les deux premières années d'école, cela pourrait constituer un refus du texte final par la SPV qui demande donc le statu quo et relève qu'une évaluation formalisée trop précoce risque de générer un étiquetage précoce et l'échec précoce ! En revanche, la SPV estime que la question de l'évaluation de la progression des apprentissages dans les deux premières années demeure et que ces évaluations et leur transmission devraient être adaptées spécifiquement.</p>				

Article	Documents d'évaluation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 92	Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.	0		
Art. 92	Au surplus, les portfolios nationaux et internationaux reconnus sont adoptés au plan cantonal. Ils permettent aux		0	

	élèves d'attester concrètement leurs connaissances et compétences.			
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>1. Un système moins sélectif et basé sur la réussite ne peut se contenter de l'actuelle pauvreté de la transmission de l'évaluation. Si on en saisit les considérants politiques, le fait ne pas réinterroger la question de l'évaluation est incongru.</p> <p>2. Il convient de réhabiliter un vrai livret scolaire, solide, qui avère du degré de connaissances et de quitter le système classeur avec feuilles volantes. Dans ce cadre, une question est posée abruptement, que la SPV fait sienne: Quel nouveau sens donner au livret scolaire et à son contenu si le redoublement notamment était supprimé ?</p> <p>3. De fait, il existera deux approches de la transmission des résultats de l'évaluation au primaire. Est-ce vraiment ce que l'on veut, et qui risque de donner aux années 7 et 8 une coloration mi-primaire/mi-secondaire.</p> <p>4. A l'exception de l'actuel "Dossier d'évaluation", les portfolios, dont la gestion par l'élève et l'enseignant-e est lourde et peu signifiante pour les jeunes élèves, ne doivent intervenir qu'au degré secondaire.</p>				

Article	Evaluation du système scolaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 94	Le département met en place un système d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.	0		
Art. 95	L'évaluation du système scolaire s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Elles peuvent être de portée internationale, intercantonale ou cantonale.	0		
Art. 96	Sauf exception décidée par le département, les résultats à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de décision concernant les élèves.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>Il s'agit, plutôt que de multiplier les indicateurs - qui indiquent toujours peu ou prou les mêmes choses - de préciser de quelle manière ce qui est relevé via les diverses évaluations peut déboucher sur de réelles améliorations du système scolaire et de l'action des enseignant-e-s, depuis le plus haut niveau du DFJC jusque dans la salle de classe.</p> <p>Le commentaire de l'article 96 n'est pas clair. On ne comprend pas comment une ECR pourrait être prise en compte comme partie du certificat d'études. Si l'on désire que des ECR interviennent également en 11^{ème} année, il faut le dire plus clairement.</p>				

Article	Recherche	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 97	Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité des résultats de l'enseignement.	0		
Art. 97	A des fins de recherche, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail des élèves n'en soit pas	0		

	perturbé.			
Art. 97	Le département diffuse les résultats de la recherche aux professionnels de l'école obligatoire, afin qu'ils soient pris en compte dans les pratiques professionnelles.	0		
<p>Commentaire éventuel : Même remarque que plus haut. Tout seuls et tout nus, les résultats de la recherche, même s'ils sont bien diffusés, n'apportent rien dans les classes. En revanche, à partir de ceux-ci, explicités, des formations continues en établissement, en accompagnement et en suivi de projets doivent pouvoir être mises sur pied et valorisées. Le règlement devrait préciser ces éléments.</p>				

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Ce chapitre IX, en accord avec l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (RPT), pose les bases d'une école plus inclusive, accueillant tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers. Il détaille les différentes mesures, ainsi que leurs conditions d'application.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 98	Le directeur de l'établissement fournit aux élèves ayant des besoins particuliers les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement.		0	
Art. 98	Les mesures inclusives sont préférées aux mesures séparatives (classes spéciales).	0		
Art. 98	Les élèves fréquentent autant que possible la classe correspondant à leur âge.	0		
Art. 110	Les mesures de scolarisation dans l'école régulière des élèves ayant des besoins particuliers sont prises d'entente avec les parents. En cas de désaccord, la volonté des parents est respectée (sous réserve des dispositions de la LProMin).		0	

Commentaire éventuel :

LA SPV DEMANDE QUE SOIENT CLARIFIÉS LES CONCEPTS DE PÉDAGOGIE DIFFÉRENCIÉE et D'INTÉGRATION ou D'INCLUSION. ET QUE, DÈS LORS, L'ENSEMBLE DU CHAPITRE SOIT REPRIS.

Si l'on en croit la première phrase de l'article 98, de fait la pédagogie compensatoire disparaît, puisque la pédagogie différenciée s'adresse à tous les élèves!

On ne comprend pas dès lors si le concept est l'intégration (il existe une école ordinaire, dans laquelle on intègre le maximum possible d'élèves, mais qui ne génère pas un changement général de posture pédagogique) ou l'inclusion (qui considère que la pédagogie est l'attention à chacun et que l'institution peut offrir tout ce qui est nécessaire à rétablir au fil de la scolarité toutes les inégalités de naissance), qui serait un chantier gigantesque en ce sens qu'il nécessite un retournement complet des approches!

DE MANIÈRE GÉNÉRALE ET DANS CE CADRE IL EXISTE UN GROS SOUCI EN CE QUI CONCERNE:

**- LE PERSONNEL NÉCESSAIRE À LA MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE INCLUSIVE;
- LE FINANCEMENT DE TOUT CE NOUVEAU PERSONNEL;
EN TOUTE MANIÈRE, LE PERSONNEL D'AIDE NON FORMÉ NE DOIT PLUS TROUVER SA PLACE DANS L'ÉCOLE.**

Plus précisément:

- La première phrase de l'article 98 concerne TOUS les élèves.

Il est surprenant, paradoxal et inquiétant de voir figurer cette affirmation sous ce chapitre - HYPERTROPHIÉ - relatif à la pédagogie différenciée, qui de fait devient LA pédagogie.

- L'ensemble du chapitre ne consiste qu'en la déclinaison plus ou moins fine de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée. Il conviendrait de mieux "trier" ce qui appartient à la Loi sur l'enseignement obligatoire, à la Loi sur l'enseignement spécialisé - dont on ne comprend plus toutes les raisons d'être - et/ou à leurs futurs règlements respectifs.

- De plus, on ne comprend pas, au final, à qui sont destinées les mesures et si notamment l'article 99 concerne les enfants jusqu'ici scolarisés/scolarisables en institution ou de fait, peu ou prou l'ensemble des élèves.

- Pour que le "directeur" puisse fournir des aménagements nécessaires, faut-il qu'il en possède les moyens financiers et humains. Dans la mesure où semble devoir subsister une Loi sur l'enseignement

spécialisé (et alors, pourquoi tous ces articles figurent-ils ici?), rien n'indique que la guerre de territoire à laquelle on assiste depuis des mois ne cesse d'exister.
Le directeur, par ailleurs, ne peut pas à lui seul fournir des équipements lourds (ascenseurs, rampes, etc pour des élèves en situation de handicap).

Rien n'indique non plus par ailleurs que des moyens spécifiques pour de la pédagogie **COMPENSATOIRE** pour des élèves qui ne relèvent pas des typologies de l'article 99 et suivants continueront d'être attribués.

De plus, le directeur ne peut pas être en responsabilité de fournir des équipements comme un ascenseur, ce qui relève de la responsabilité des communes.

Il s'agit-là d'écueils majeurs.

Si des assurances ne sont pas données à ce propos, si cela restait en cet état de flou, cela constituera un motif de refus potentiel.

Enfin, il n'est jamais fait référence au groupe classe. Les élèves sont ainsi considérés comme des individus hors de toutes interactions.

Il n'est donc pas inutile de rappeler encore une fois ce que disent les commentaires de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée: "La promotion de l'intégration [...] doit prendre en compte les possibilités et les difficultés liées à l'organisation locale de l'établissement scolaire et aux incidences sur l'environnement (groupe-classe, personnes ressources, organisation horaire et matérielle, problèmes techniques), de manière à éviter toute situation ingérable ou extrêmement problématique pour un établissement scolaire".

Art.110

Cet article fait peur et confirme pour certains la toute puissance des parents. Ceux-ci ne sont pourtant pas garants à eux seuls du bien supérieur de l'enfant hors de tout contrôle et de toute contrainte.

Il est fondamental, en tous les cas

- de mieux préciser les droits supérieurs (par exemple l'art. 3 de la convention sur les droits de l'enfant, cf "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".)
- d'indiquer quelles seraient les procédures et autorités de recours.

Article	Bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves présentant des déficiences ou incapacités considérées du point de vue médical comme des troubles d'origine organique, en fonction de leur gravité.	0		
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves en difficulté en raison de troubles du comportement, de troubles affectifs ou de troubles d'apprentissage, en fonction de leur gravité.	0		
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont des élèves en difficulté en raison d'un désavantage culturel, linguistique ou socio-économique, en fonction de leur gravité.	0		
<p>Commentaire éventuel : (Voir aussi plus haut). La longue déclinaison des bénéficiaires (qui conduit à se demander s'il n'est pas plus simple et plus court de préciser à qui ces mesures ne sont pas destinées) pourraient également induire que les mesures d'aide seraient peu ou prou toutes de même nature.</p> <p>Au final, de deux choses l'une, et il faut trancher:</p> <ul style="list-style-type: none"> - OU l'école change de vision et met en place une organisation qui consiste à pouvoir répondre aux besoins spécifiques de chacun-e et dans ce cas un seul article suffit; - OU l'école part du principe qu'elle ne pourra pas faire face à la demande et alors le Grand Conseil s'est 				

fourvoyé en ne mesurant pas les conséquences de l'acceptation de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, qui précise notamment tous les types de bénéficiaires potentiels, mais dans une approche INTÉGRATIVE et non pas INCLUSIVE.

Article	Les mesures d'appui pédagogiques	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 100	Les mesures d'appui pédagogique s'adressent aux élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du PER, dans une ou plusieurs disciplines. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles s'intègrent à la vie de la classe.	0		
Art. 102	Les élèves allophones bénéficient, dès leur admission à l'école, de mesures qui visent à l'acquisition de bases linguistiques et culturelles utiles aux apprentissages scolaires et à l'intégration sociale.	0		
Art. 102	Les classes d'accueil sont réservées au degré secondaire et les élèves ne les fréquentent pas plus d'une année.		0	
Art. 103	L'élève au bénéfice de mesures socio-éducatives, temporaires ou permanentes, reçoit l'instruction délivrée par l'école obligatoire, soit au sein de l'établissement, soit au sein d'une institution socio-éducative.	0		

Commentaire éventuel :

Art.100

Par principe, il existe chez tous les élèves un certain degré de difficulté à atteindre les objectifs. Les appuis tels que définis s'adressent-ils alors d'une manière ou d'une autre, ne serait-ce momentanément à tous les élèves ?

L'article ne permet pas de comprendre vraiment de quoi l'on parle. Surtout comment ses mesures s'intègrent à la vie de la classe.

Art.101

Même si cette question ne relève pas directement de la Loi, il est signalé par les membres de la SPV et ceci de manière récurrente que les mesures interviennent trop souvent de manière tardive et que le "taux d'encadrement" en PPLS est largement insuffisant localement (un taux qualitatif devrait être institué de manière formelle).

Art.102

L'exposé des motifs devra préciser que les structures d'accueil pour les élèves allophones ont des objectifs compatibles avec une école intégrative. Elles y contribuent activement dans tous les cas et dans toutes leurs formes puisque tous les élèves sans exception sont inclus dans le système de formation régulier à court et moyen terme. Les établissements doivent avoir la liberté de proposer aux élèves allophones la structure d'accueil la plus adaptée à leurs besoins.

La SPV, qui soutient ces structures, demande que l'aliné 3 de cet article soit formulé comme suit:

"Dès le second cycle primaire, ces mesures peuvent être dispensées dans des groupes ou des classes d'accueil.

Sous réserve de situations particulières, la fréquentation de ces structures est limitée à une année."

Art.103

Cet article doit préciser qu'il existe aussi la possibilité d'une co-responsabilité et d'une co-construction de projet entre l'établissement et une institution socio-éducative, sans que l'une ou l'autre ne s'excluent..

La SPV se demande par ailleurs comment assurer l'équité de traitement dans la mesure où les institutions socio-éducative ne sont pas réparties régulièrement sur le territoire ?

Article	Programme et suivi des élèves bénéficiant d'un programme personnalisé ou de mesures renforcées	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 104	Un programme personnalisé est établi par l'enseignant, avec l'aide des professionnels concernés, pour les élèves qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études (PER).	0		
Art. 107	Les mesures consistant à établir un programme personnalisé pour un élève ou les mesures renforcées font l'objet d'un suivi, assuré par une personne de référence désignée par le directeur, cas échéant par l'institution d'accueil.	0		
Art. 108	Les mesures destinées aux élèves à besoins particuliers sont financées au moyen d'allocations spécifiques.	0		
Art. 109	L'enseignement et les mesures de formation sont assurés par des enseignants (de classe régulière, spécialisés ou de cours de français langue II).	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>Art.104 Il conviendra de préciser à quel terme ce programme personnalisé - obligé par l'accord intercantonal - doit être établi (par année, cycle ou degré) . Il conviendra aussi de tenir compte de son établissement et de son suivi en termes de statut de l'enseignant-e (des enseignant-e-s) en charge de l'élève concerné. Enfin, il est demandé que le document avérant de ce programme personnalisé et de ses conséquences éventuelles pour l'élève et son parcours scolaire soit clairement explicité et validé par les parents. (Cet élément devra au minimum être précisé dans le règlement).</p> <p>Art.107 Quelle que soit la personne en charge du suivi, il est fondamental que ce suivi soit considéré en regard d'une progression à long terme, afin d'éviter les ruptures entre cycles et entre degrés primaire et secondaire. Et que le statut de la personne responsable fasse l'objet d'une négociation en regard de cette tâche particulière.</p> <p>Art.109 Qu'entend-on par "mesures de formation" de l'élève ? S'agit-il de mesures "éducatives" ? A cet égard, la SPV rappelle que les enseignant-e-s ont charge d'enseignement ; tout autre besoin de l'élève devant être satisfait par d'autres professionnels spécifiques.</p>				

Chapitre X Droits et devoirs des élèves et des parents

Le chapitre X est consacré aux droits des élèves mais aussi à leurs devoirs et aux sanctions encourues en cas de non-respect des règles. Les responsabilités et les droits des parents y sont également explicités.

Article	Droits de l'élève	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 111	L'élève a droit à la protection de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité. Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.	0		
Art. 111	Son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité, dans toutes les décisions qui le	0		

	concernent.			
Art. 111	Il a droit à une formation correspondant à ses aptitudes.	0		
Art. 112	Des conseils de cycle ou des élèves sont mis en place dans les établissements. Ils peuvent adresser des propositions aux responsables scolaires.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>Art. 111 Est-on certain que ce qui serait mis en place (mise en niveaux, redoublement possible, spécification selon des types de manques) ne relèverait pas peu ou prou de l'arbitraire ?</p> <p>Art. 112 De qui relève la gestion de ces conseils? Encore une fois, le cahier des charges de l'enseignant-e doit être négocié et établi !</p>				

Article	Devoirs des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 113	L'élève se rend en classe selon les horaires établis. Les parents et l'école s'informent mutuellement et immédiatement de toute absence d'un élève en classe.		0	
Art. 114	Les élèves se conforment aux ordres et instructions reçues. Ils respectent leurs enseignants et leurs camarades.	0		
Art. 115	Le comportement de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique, indépendante des résultats du travail scolaire.	0		
Art. 115	Les parents sont immédiatement informés des comportements qui laissent à désirer.	0		
Art. 116	Tout objet dont il est fait un usage contraire au règlement (téléphones portables notamment) peut être confisqué. En cas de récidive ou d'abus manifeste, les parents peuvent être invités à venir le récupérer.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>Art. 113 Il ne faut pas confondre l'école et les enseignant-e-s (l'art .113 de l'avant-projet parle des enseignants et la question de la consultation évoque l'école).</p> <p>Aussi le règlement devra-t-il préciser ce que l'on entend par "immédiatement"... Veut-on voir fleurir les appels téléphoniques au domicile des enseignant-es tous les matins dès 6 heures ? C'est l'école qui doit être informée au plus tôt, pas obligatoirement les enseignant-e-s. De même c'est l'école qui doit avertir les parents de l'absence de l'élève et non pas obligatoirement directement les enseignant-e-s. A moins que l'on autorise à ces derniers l'utilisation en classe du téléphone mobile. Ce sont ces ambiguïtés qui conduisent la SPV à donner un avis négatif sur cet article.</p> <p>Art.116 Même si l'on peut en comprendre la nécessité afin d'établir une base légale, l'intrusion du téléphone portable au niveau de la Loi possède quelque chose de très incongru !</p>				

Article	Sanctions disciplinaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux scolaires supplémentaires.	0		
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux en faveur de	0		

	l'école par l'enseignant, le directeur ou le département, selon la gravité.			
Art. 121	L'élève peut se voir infliger un renvoi définitif de l'école. Dans ce dernier cas, l'instruction lui est garantie.	0		
Art. 122	L'élève peut être suspendu au cours d'un camp ou d'un voyage d'étude.	0		
Art. 124	La procédure comprend un sursis à l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.	0		
Art. 125	Le dossier de l'élève contient le cas échéant les informations utiles à la gestion scolaire et à la sécurité des élèves (casier judiciaire).		0	
<p>Commentaire éventuel : Quelle surenchère dans toutes ces déclinaisons de sanctions... A l'exception d'un principe général de l'article 119, qui pourrait revêtir la forme de celui proposé dans cette consultation, tout cela semble appartenir au niveau réglementaire. Qui veut-on satisfaire par cette liste ? Et croit-on régler ainsi les questions éducatives et les "troubles du comportement" ?</p> <p>Art. 121 al. 2) C'est l'école qui doit s'assurer que l'élève est placé sous surveillance. Cela ne peut appartenir à la responsabilité du seul enseignant. Et d'ailleurs lequel si la maîtrise de classe disparaissait ?</p> <p>Art. 125 Que la direction de l'école soit informée semble nécessaire, mais pas obligatoirement tous le/les enseignant-e-s, afin d'éviter les effets pygmalion négatifs.</p>				

Article	Droits des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 126	Les parents ont un droit d'information, de représentation et de consultation.	0		
Art. 126	Les parents ont le droit d'être entendu avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant.	0		
Commentaire éventuel :				

Article	Devoirs des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 127	Les parents favorisent le développement de leur enfant, l'encouragent dans ses apprentissages et s'assurent notamment de son état de santé et du sommeil dont il doit bénéficier pour travailler en classe.	0		
Art. 128	Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant lorsqu'il n'est pas placé sous la responsabilité de l'école, notamment dans ses déplacements entre l'école et le domicile, à moins qu'ils n'aient confié cette tâche à une autre personne ou à une organisation.	0		
<p>Commentaire éventuel : Art 127 Cet article pourra satisfaire de nombreuses personnes et notamment appuyer les enseignant-es dans le dialogue souvent difficile avec les parents. Cependant, quand une indication est inscrite dans une loi, il faut pouvoir la vérifier et éventuellement punir les contrevenants: envisage-t-on une police des chambres à coucher d'enfants... ? Les articles du Code civil et un renvoi à celui-ci sembleraient suffisants, même s'il est demandé par</p>				

beaucoup que ce qui devrait être dit ici est le fait que les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants...

Art.128

Cf art.29 et la question de la responsabilité dans l'aire d'arrivée et de départ des bus scolaires, qui doit absolument être clarifiée, notamment aussi via le cahier des charges des enseignant-e-s

Chapitre XI Organisation des établissements

Le chapitre XI définit l'établissement, sa fonction, sa composition ou encore sa gestion. Les personnels de l'établissements et leur fonction, ainsi que les différents conseils (de direction, de classe, etc) sont également détaillés.

Article	Organisation générale des établissements	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 130	Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.	0		
Art. 130	Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire.	0		
Art. 130	Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire. Le département peut prévoir à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.	0		
Art. 132	Le directeur et les personnels de l'établissement scolaire, dans le cadre de leurs compétences respectives, rendent compte de leur gestion à la DGEO.	0		
Art. 133	Avec l'autorisation du département, un établissement peut mettre en place des projets d'établissement à caractère cantonal : projets « Sport-Art-Etudes ».	0		

Commentaire éventuel :

Art. 130

Même si l'on comprend que le passage des actuelles 5^{ème} et 6^{ème} année de scolarité va poser des questions de définition et d'organisation des établissements, il est relevé que Dany Boone pourrait être intervenu dans la rédaction de cet article...

Art.131

C'est enfin ici, dans ce petit article, que se trouve le fonctionnement général d'un établissement. Il convient de tout mettre en œuvre pour essayer de faire apparaître cela plus haut dans la Loi, à proximité des buts de l'école.

Que sont ces pédagogies efficaces ? Verrait-on un établissement promouvoir des pédagogies inefficaces? Qui en décerne le label ? Ainsi dit, il s'agit de quelque chose de purement déclamatoire.

Comme l'est l'alinéa sur l'auto-évaluation.

La SPV rappelle qu'elle entre en matière sur le principe d'une appréciation du travail des enseignant-e-s dans un cadre où il serait notamment tenu compte du fait que le travail d'enseignement est un travail aux responsabilités partagées et que les tâches respectives de chacun-e seraient précisées dans un cahier des charges (dont la question de la formation continue).

Enfin, il ne paraît pas inutile de préciser plus clairement dans ce chapitre quelles sont les compétences et les responsabilités des directeurs d'établissement, l'Art. 134 ne précisant que le fait que le directeur possède un cahier des charges...

Article	Conférences, conseils, associations et syndicats	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 141	Une conférence des maîtres est instituée. Elle peut être élargie aux autres professionnels de l'établissement. Elle permet de développer une culture commune et traite les objets importants liés à l'établissement. Elle ne traite plus des parcours des élèves.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>Art.141 Militant dans ce sens depuis de nombreuses années, la SPV soutient sans réserve le fait que les conférences des maîtres n'instruise plus les parcours des élèves. Même si des collègues regrettent la disparition de ce que d'autres nomment "tribunal scolaire". En revanche les responsabilités des conférences de maîtres en termes de choix et de projets pédagogiques devraient être renforcées. Voir ce que la SPV dit à propos de l'article 160 3). Les compétences décisionnelles de la Conférence des maîtres doivent être renforcées, notamment en regard des choix auquel il s'agit de procéder dans l'utilisation de l'enveloppe financière...</p> <p>Art 141 al 2) La SPV demande que soit rétablie la situation actuelle: Un cinquième des maîtres peuvent demander la convocation d'une conférence des maîtres (comme l'indique le code civil pour une AG d'association. De plus à cette demande, une conférence EST CONVOQUÉE et non pas "peut être " convoquée !</p> <p>Art.143 Le règlement devra préciser quel est l'établissement de référence pour les enseignant-e-s qui travaillent sur plusieurs établissements. Mais ceci relève du cahier des charges !</p>				

Chapitre XII Organisation financière

Ce chapitre définit la répartition des charges financières de l'enseignement obligatoire entre l'Etat et les communes. Il précise les frais à la charge des parents.

Article	Objets financiers	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 156	Les classes de raccordement sont financées selon les mêmes modalités que les autres classes. Les communes de domicile des élèves versent un montant forfaitaire à la commune d'accueil.	0		
Art. 157	Les activités pédagogiques ou culturelles découlant de projets « Sport-Art-Etudes » peuvent faire l'objet d'une subvention du département, à titre exceptionnel.	0		
Art. 159	Une aide individuelle sous la forme d'un montant forfaitaire peut être accordée pour les échanges linguistiques.	0		
Commentaire éventuel : Art.160 alinéa 3 Les allocations de ressources complémentaires ne doivent pas seulement tenir compte de la composition socio-économique (projet équité), mais aussi des composantes locales et géographiques (transports/locaux...) La question de la gestion participative de l'enveloppe doit être reprise. Cette gestion doit être transparente. Le règlement pourrait notamment préciser ce qui doit être rapporté de cette gestion devant les Conférences des maîtres, celles-ci pouvant déléguer un groupe de suivi si nécessaire... ! Mais pour que ces questions aient un sens, faut-il encore que le contenu de l'enveloppe soit signifiant. La SPV demande que la dotation financière du primaire notamment soit revue significativement à la hausse ! SOCIETE PEDAGOGIQUE VAUDOISE Le contenu de ce document, préparé par le Comité cantonal et la Conférence des présidents d'association a été débattu, amendé et adopté par une Assemblée des délégués extraordinaire de la SPV, le 20 janvier 2010, à Lausanne				

Chapitre XIII Recours

Le chapitre XIII traite des recours contre les décisions prises en application de la Loi sur l'enseignement obligatoire. Aucun changement n'est à relever par rapport aux articles de la Loi scolaire de 1984.

Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales

Ce chapitre devra prévoir, dans le projet final, les dispositions transitoires qu'il conviendra d'adopter.

